



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-182

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2025

Sommaire

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2025-06-30-00006 - Arrêté portant création du service de
défense et de sécurité aéronautique 30 06 2025 (4 pages)

Page 3

RECTORAT

R76-2025-06-30-00006

Arrêté portant création du service de défense et
de sécurité aéronautique 30 06 2025



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

30 JUIN 2025

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Montpellier, le

Mél : ajd@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

ARRÊTÉ

Portant création du service de défense et de sécurité académique (SDSA)

VU les dispositions du Code de l'éducation ;

VU le décret 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;

VU l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur ;

VU l'instruction ministérielle MENG2508436J du 19 mars 2025

ARRÊTE

Article 1 :

Est créé sous l'autorité de la rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, un service de défense et de sécurité académique (SDSA).

Le SDSA est dirigé par le directeur de cabinet de la rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités.

Il est secondé par son adjoint habilité au secret de la défense nationale.

Le directeur de cabinet pilote le SDSA dans le respect des priorités fixées par la rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, en lien avec la secrétaire générale d'académie.

Article 2 :

Le SDSA est compétent pour les questions de défense et de sécurité relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la jeunesse et aux sports.

Le SDSA prend en charge les missions de défense et sécurité suivantes :

- veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- coordination du recueil des faits de violence et de tout type d'atteintes au climat scolaire des établissements, réponse et conseil aux équipes de direction et suivi des situations dans la durée ;
- lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- gestion de crise et formation à la sécurité et à la gestion de crise ;
- diffusion et mise en œuvre des plans et directives de sécurité et de protection des biens et des personnes ;
- déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication ;
- protection du secret de la défense nationale.

Le chef de service du SDSA est le correspondant du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et plus généralement du service de défense et de sécurité (SDS).

Article 3 :

Le SDSA est constitué des pôles suivants :

- Pôle sécurité ;
- Pôle sûreté, prévention, risques majeurs ;
- Pôle tranquillité scolaire.

Les chefs de ces pôles relèvent de l'autorité du chef de service du SDSA pour les missions listées à l'article 2.

Les agents placés au sein de ces pôles relèvent de l'autorité hiérarchique du chef de pôle et de l'autorité fonctionnelle du DASEN concerné.

Article 4 :

Le SDSA dispose de référents qui concourent aux missions listées à l'article 2, tout en restant sous l'autorité hiérarchique de leur chef de service.

Référents région académique :

- référent en charge de la jeunesse ;
- référent en charge de l'enseignement supérieur ;
- référent en charge de la sécurité numérique.

Référents académiques :

- référent accompagnement, soutien aux personnels victimes ;
- référent valeurs de la République ;
- référent lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires.

Correspondants départementaux :

- correspondant de la DSDEN de l'Aude ;
- correspondant de la DSDEN du Gard ;
- correspondant de la DSDEN de la Lozère ;
- correspondant de la DSDEN des Pyrénées-Orientales ;
- correspondant de la DSDEN de l'Hérault.

Article 5 :

Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), le DASEN désigne parmi ses proches collaborateurs un correspondant du SDSA, qui est habilité au secret de la défense nationale.

Il coordonne la mise en œuvre des missions correspondant à celles des SDSA dans le département, conformément aux attributions du DASEN.

Le directeur de cabinet coordonne l'action des correspondants du SDSA désignés au sein des DSDEN. Il s'assure de la bonne organisation des relations du SDSA avec les services en charge de la jeunesse et avec les établissements d'enseignement supérieur.

Le DASEN met en œuvre dans le département les instructions ministérielles et académiques en matière de sécurité et, à ce titre il doit :

- veiller à leur application dans les écoles dont les directeurs prennent, dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté, toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire ;
- veiller à leur application dans les établissements du second degré dont les chefs prennent toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité et sont responsables de l'ordre dans l'établissement ;
- garantir le maintien en condition opérationnelle des dispositifs d'alerte et de gestion de crise ;
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, de l'application des politiques de sécurité et de respect des valeurs de la République dans les activités de jeunesse et de sports.

Le DASEN est l'interlocuteur privilégié des autorités locales. Il participe aux instances sécuritaires départementales présidées par le préfet ou le procureur de la République.

Article 6 :

Le SDSA favorise, avec son correspondant en DSDEN, ainsi qu'avec les référents jeunesse et enseignement supérieur, la coordination avec les autres services de l'Etat et partenaires sur les questions de défense et de sécurité.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.



Carole DRUCKER-GODARD